

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

LONGUEUIL

1372, avenue Victoria
Longueuil J4V 1L9
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

490, rue Laviolette
Saint-Jérôme J7Y 2T9
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

20, rue Bryant
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 4 octobre 2021

Par courriel et par dépôt électronique

Me Véronique Dubois, secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

800, Place Victoria, 2^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4110-2019, phase 3 - Demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02) et d'une clause de renouvellement aux contrats Intervention de l'AQCIE-CIFQ

N.D. : 100422

Chère consœur,

Afin de faire suite à votre correspondance du 22 septembre 2021 ainsi qu'à l'avis aux personnes intéressées, nous vous confirmons par la présente l'intention de l'AQCIE et du CIFQ d'intervenir à la phase 3 du présent dossier.

L'AQCIE et le CIFQ entendent traiter des sujets suivants :

a) DÉFINITION DES BLOCS

Concernant le bloc de 300 MW d'énergie éolienne, il y a eu un projet de règlement et le décret 906-2021 qui énonce les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec.

Concernant le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable, le gouvernement a émis un projet de règlement qui mentionne dans son préambule :

«Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produite à partir d'énergie renouvelable et les délais pour procéder à l'appel d'offres.»

Tout fournisseur d'énergie renouvelable pourra participer à l'appel d'offres du distributeur d'électricité.» (nous soulignons)

En référant à la décision D-2004-212, le Distributeur définit l'énergie renouvelable ainsi :

«L'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse et biogaz est, de façon générale, considérée comme renouvelable. Sont exclus de cette liste l'énergie nucléaire et les incinérateurs à déchets urbains. Par ailleurs, les filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz), seront considérées comme renouvelables pour les fins des appels d'offres.»
(B-191, page 6)

L'article 1 du projet de règlement précise :

«1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 mégawatts de contribution en puissance et l'énergie associée doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.» (nous soulignons)

Par ailleurs, concernant les produits recherchés, le Distributeur mentionne :

«Au moyen de l'appel d'offres de 480 MW, le Distributeur souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1er décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. Une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale sera toutefois requise.» (B-191, page 5) (nous soulignons)

L'AQCIE et le CIFQ constatent que les caractéristiques des produits visés par le Distributeur sont plus restrictives que les caractéristiques

mentionnées au projet de règlement, ce qui pourrait avoir une incidence sur le prix demandé par les fournisseurs de service. De plus le Distributeur n'apporte aucune justification pour ces caractéristiques différentes.

Les intervenants, entendent examiner le bien-fondé des exigences du Distributeur. Ils se demandent également s'il n'y a pas lieu d'attendre la décision de la Régie relative au dossier actuel avant de définir les caractéristiques énoncées par le Distributeur.

b) CRITÈRES DE SÉLECTION

L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner les grilles de critères de sélection pour les deux blocs d'énergie et faire des recommandations appropriées. On peut notamment s'interroger sur le nombre de points accordé au critère de développement durable. Étant donné que l'appel d'offres est réservé à l'énergie renouvelable, l'objectif de développement durable est implicite et n'a pas besoin d'être valorisé davantage.

Le Distributeur mentionne qu'il *propose de reconduire les critères non monétaires de développement durable, de capacité financière, de faisabilité et de flexibilité du projet ainsi que l'expérience du soumissionnaire qui ont été approuvés par la Régie.* (B-191, page 8)

À cet effet, le Distributeur réfère à la décision D-2004-212.

Or dans cette décision il est indiqué:

«Le Distributeur recherche les conclusions suivantes:

*« APPROUVER le critère non monétaire relié au développement durable tel que décrit à la pièce HQD-1, Document 1, qui devra s'appliquer dans tous les appels d'offres de long terme **ouverts à toutes les sources d'approvisionnement;** »_ (D-2004-212, page 3) (nous soulignons)*

L'AQCIE et le CIFQ constatent que le contexte actuel est différent du contexte de la décision D-2004-212, et entendent recommander que la pondération des critères soit ajustée au contexte actuel.

c) CLAUSE DE RENOUVELLEMENT

Le Distributeur propose l'introduction d'une clause de renouvellement aux contrats dont il pourra se prévaloir à sa discrétion. (B-191, page 6)

L'AQCIE et le CIFQ entendent demander des précisions concernant cette clause, de présenter une justification de cette proposition et faire des recommandations appropriées

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

p.j.
c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Pierre Vézina, CIFQ
Pierre Paquin, analyste
Me Simon Turmel, HQD